

ARRETE N°2023 079

Portant délégation de pouvoir au titre de l'article 7 de la Loi du 29 décembre 1892

Le Maire de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-08-02-00007 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement des parcelles privées situées à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR – Projet de Parc d'Activités Nord-Est par la Communauté d'Agglomération de Blois - AGGLOPOLYS,

Vu la demande du 19 juin 2023 présentée par le président de la Communauté d'Agglomération de BLOIS – AGGLOPOLYS tendant à obtenir pour ses agents ou ceux des entreprises travaillant pour son compte, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et d'occuper temporairement certaines parcelles, afin de procéder à des levées topographiques, à des relevés d'études et à des sondages pour des études géotechniques préalables aux travaux d'aménagement du Parc d'activités Nord-Est sur les communes de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR,

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment l'article 7

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire désigne monsieur Philippe VIGIÉ DU CAYLA 1^{er} adjoint au Maire, ainsi que monsieur Éric THOMAS 3^{ème} adjoint au Maire, dûment habilités à représenter les propriétaires absents lors de l'état des lieux relatif aux études préalables aux travaux d'aménagement du Parc d'activités Nord-Est sur les communes de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.

Article 2 : Le présent arrêté est valable tout le temps de l'opération d'aménagement du Parc d'activités Nord-Est sur les communes de SAINT-DENIS-SUR-LOIRE et LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR.

Article 3 : M le secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché, publié et notifié aux intéressés.

Fait à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,

Le 15 septembre 2023

Le Maire,

Patrick MENON

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif sis 28 Rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Telerecours citoyens » accessible par le site internet [http:// www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).